505LHSS 2/5 92h0 (1938-39) bventions

Règles suivies par les Réseaux en matière de compétence et détermination des règles à suivre par la S.N.C.F.

e de M. CLOSSET à M.M. VAGOGNE (20. 5.38
BARTH) RENOUARD (JARDIN)	28. 5.38
se de M.M. VAGOGNE (RENOUARD)	1. 6.38
de M. CLOSSET à M. FILIPPI (a) C.D.	1.10.38 7. 2.39 21

VII

QUESTION VII - Attribution de subventions à certaines oeuvres de la Région du Nord

(5) (p. 21) _ Luriu chay: de uistrière les demandes de subventions_

M. GRISPAST. Je tiens à présenter, à propos de ces affaires de subventions, une observation d'ordre général. Les notes qui nous ent été distribuées et qui concernent l'attribution de subventions à certaines oeuvres de la Région Nord et à l'association " Le Poyer de Romilly " émanent du Service Central du Personnel, alors que la notice relative à l'octroi de subventions à l'hopital chirurgical de Juvisy que nous examinerons la semaine prochaine - a été établis par les services de la lère Division du Secrétariat Général. Pourquei ces affaires de subventions sont-elles traitées, tentêt par le Secrétariat Général, tentêt par le Service Central du Personnel ? Il me semble qu'elles devraient être examinées par le même service.

M. MELIPPI. La séparation, en ce qui concerne les règles de compétence, est fondée sur le principe suivant: lorsque les subventions intéressent uniquement les oeuvres d'agents de chesins de fer, elles sont étudiées et présentées par le Service Central du Personnel. Dans le cas contraire, elles sont traitées par le Secrétariat Général.

Ce dernier a, d'autre part, la centralisation comptable de l'ensemble des subventions.

M. GRIMPRET. - Je préfère le façon dont est présentée la dernière affaire.

M. LE COMMISSAIRS DU GOUVERNMENT. - Peu importe, au fond, le service chargé d'examiner la question. L'essentiel

est qu'il existe un service centralisateur.

M. SUSLEAU. - La centralisation est faite par les soins mermines du Secrétariat Général. Mais les subventions qui intéressent le personnel sont présentées par le Service Central du personnel, qui suit toutes les questions intéressant le personnel.

M. LE PRESIDENT .- Cette procédure se paraît logique.

M. GRIMFRET. - Je préférerais une centralisation plus poussée qui ne soit pas purement comptable et qui permette des vues d'ensemble en matière de subventions, qu'elles intéressent ou non le personnel.

M. le Président.

il importe de retenir

l'eberryation de M. GRIMPRET qui préfère la présentation faite par M. VAGOGNE à celle faite par M. BARTH.

Je suis par silleurs d'accord avec M. le Directeur Générel sur le principe suivent lequel les subventions qui intéressent le personnel doivent rester de la compétence du Service Central du Personnel, les autres étant du ressort du Secrétariat Général.

M. GRIMPRET. - Je ne vois pas en quoi cela intéresse les agents de savoir comment nous supportons, par exemple, la charge des dispensaires mis à leur disposition.

Il me s'agit pas, d'ailleurs, dans le cas présent, d'oeuvres sociales intéressant uniquement le personnel des chemins de fer. N. LE PRESIDENT .- Ces oeuvres gèrent des dispensaires qui sont à la dispesition du personnel.

3.8.C.F. apporte à ces ocuvres n'intéresse pas le personnel.
Peu importe à ce dernier que les dispensaires soient rémunérés d'après le nombre de consultations et les coins qu'ils donnent ou qu'ils soient rétribués par une subvention forfaitaire.

La question, en l'occurence, n'est pas de savoir si en su primera les soine que ces dispensaires assurent aux agents, muis de savoir comment en rétribuera ces établissements pour le services rendus.

M. SRISPRET. - Je ne prende pas parti sur le fond/de la quection, mais je répète que je suis persuadé que le mieux serait de confier à un seul service l'examen de toutes les questions de subventions.

M. SUBLEAU. - C'est le Service du Personnel qui administre les ceuvres sociales du personnel. Ce Service doit connaître de tout ce qui intéresse la santé de l'agent et de sa famille. C'est d'ailleurs lui qui suit les questions afférentes su Service Médical.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'aviez demandé d'examiner comment se trouvait réglée, dans les anciens Réseaux, la question de la répartition des compétences en matière de subventions.

Le tableau ci-joint donne un aperçu des errements qui étaient pratiqués au Réseau de l'Etat, ainsi qu'à l'Est, au Nord et au P.L.M.

l.- En l'état des textes que régissent la S.N.C.F. je pense que c'est au Conseil d'Administration qu'il appartient de fixer la politique générale de la S.N.C.F. en matière de subvention.

Néanmoins, on ne doit pas perdre de vue que :

- d'une part, le Directeur Général est, d'une manière générale, investi des pouvoirs nécessaires pour l'exécution du budget.
- d'autre part, le Comité de Direction a pris, sans en référer au Conseil, la décision d'accorder à l'Orphelinat de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer une subvention à concurrence d'une somme de 500.000 fr. (16 mars 1938)
 - 2.- On peut, semble-t-il, choisir entre deux formules :
- l°) Le Conseil se prononcefait sur les principes et déciderait que des subventions pourront être allouées dans tels et tels cas (par exemple, dans l'intérêt du trafic, dans l'intérêt

du personnel) et en faveur de groupements ou de manifestations répondant à telles ou telles conditions.

Dans ce cadre général, le Conseil donnerait délégation au Comité pour se prononcer sur chaque affaire, à concurrence du montant maximum de fr. Le Comité donnerait, ensuite, délégation au Directeur Général à concurrence de fr et le Directeur Général donnerait à vous-même, au Secrétaire Général adjoint, lère Division et, le cas échéant, au Directeur du Service Central du Personnel, sous-délégation pour telle nature d'affaire et à concurrence de certains chiffres.

2°) Le Conseil d'Administration, ou le Comité de Direction si l'on admet qu'il est compétent, mettrait chaque année à
la disposition du Directeur Général un certain nombre de crédits
suivant les errements qui étaient pratiqués au P.L.M. étant entenpourrait donner sous
du que Le Directeur Général donnerait, des façon générales xues
délégation nécessaires aux services comme dans la formule l°).
et que lui-même aurait qualité pour accorder directement, dans
des cas non prévus, des subventions d'un montant maximum de

fr à imputer sur les sommes à valoir comprises dans

fr à imputer sur les sommes à valoir comprises dan les crédits.

ERREMENTS SUIVIS PAR LES ANCIENS RESEAUX pour la répartition des compétences en matière de subventions

Est: Le Conseil d'Administration examinait les demandes de subventions et décidait des sommes à allouer.

Nord : Le Comité de Direction examinait les demandes de subventions et décidait des sommes à allouer.

Les affaires lui étaient présentées :

- a) par le Secrétariat de l'Exploitation, lorsqu'il s'agissait de demandes de groupements dont l'activité se trouvait avoir une répercussion directe sur le trafic ou présentant un intérêt pour le bon fonctionnement du service du chemin de fer.
- b) par le Secrétariat Général pour les demandes émanant de groupements dont l'action présentait un caractère plus général (ocuvres philanthropiques, éducatives ou d'intérêt national).
- P.L.M.: 1°) <u>Le Conseil d'Administration mettait</u>, chaque année, à la disposition du Directeur Général, canq crédits portant les titres ci-après:
 - Allocations d'aides d'études et prêts d'honneur;
 - Aides aux Sociétés Coopératives;
 - Aides aux divers groupements d'agents autres que les Coopératives;
 - Allocations à diverses organisations sociales disséminées sur le Réseau;
 - Réfectoires, orphelinats, écoles, sanatoria.

Chacun de ces crédits comportait l'indication des sommes à verser aux diverses Sociétés et comportait, en outre, une somme à valoir qui était utilisée par le Directeur pour les cas non prévus. S'il arrivait, en cours d'exercice, que la somme à valoir ne soit pas suffisante ou que l'opportunité se révèle d'attribuer une subvention dont le montant aurait absorbé une trop grande part de la somme à valoir, il était nécessaire de faire une proposition spéciale au Conseil d'Administration.

2°) <u>Le Directeur Général</u> avait compétence pour attribuer, sans en référer au Conseil, des subventions ne dépassant pas 1.000 fr.

Etat: ,Le Directeur Général seul avait compétence en matière de subvention.

Adj

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'aviez demandé d'examiner comment se trouvait réglée, dans les anciens Réseaux, la question de la répartition des compétences en matière de subventions.

Le tableau ci-joint donne un aperçu des errements qui étaient pratiqués au Réseau de l'Etat, ainsi qu'à l'Est, au Nord et au P.L.M.

l.- En l'état des textes que régissent la S.N.C.F. je pense que c'est au Conseil d'Administration qu'il appartient de fixer la politique générale de la S.N.C.F. en matière de subvention.

Néanmoins, on ne doit pas perdre de vue que :

- d'une part, le Directeur Général est, d'une manière générale, investi des pouvoirs nécessaires pour l'exécution du budget.
- d'autre part, le Comité de Direction a pris, sans en référer au Conseil, la décision d'accorder à l'Orphelinat de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer une subvention à concurrence d'une somme de 500.000 fr. (16 mars 1838)
 - 2.- On peut, semble-t-il, choisir entre deux formules :
- l°) Le Conseil se prononcefait sur les principes et déciderait que des subventions pourront être allouées dans tels et tels cas (par exemple, dans l'intérêt du trafic, dans l'intérêt

......

du personnel) et en faveur de groupements ou de manifestations répondant à telles ou telles conditions.

Dans ce cadre général, le Conseil donnerait délégation au Comité pour se prononcer sur chaque affaire, à concurrence du montant maximum de fr. Le Comité donnerait, ensuite, délégation au Directeur Général à concurrence de fr et le Directeur Général donnerait à vous-même, au Secrétaire Général adjoint, lère Division et, le cas échéant, au Directeur du Service Central du Personnel, sous-délégation pour telle nature d'affaire et à concurrence de certains chiffres.

2°) Le Conseil d'Administration, ou le Comité de Direction si l'on admet qu'il est compétent, mettrait chaque année à
la disposition du Directeur Général un certain nombre de crédits
suivant les errements qui étaient pratiqués au P.L.M., étant entenpourrait donner sous
de que Le Directeur Général connercit, de l'acconsentate ex les
délégations nécessaires aux services comme dans la formule l°),
et que lui-même aurait qualité pour accorder directement, dans
des eas non prévus, des subventions d'un montant maximum de
fr à imputer sur les sommes à valoir comprises dans

les crédits.

leion

Pour la répartition des compétences en matière de subventions

Est: Le Conseil d'Administration examinait les demandes de subventions et décidait des sommes à allouer.

Nord : Le Comité de Direction examinait les demandes de subventions et décidait des sommes à allouer.

Les affaires lui étaient présentées :

- a) par le Secrétariat de l'Exploitation, lorsqu'il s'agissait de demandes de groupements dont l'activité se trouvait avoir une répercussion directe sur le trafic ou présentant un intérêt pour le bon fonctionnement du service du chemin de fer.
- b) par le Secrétarist Général pour les demandes émanant de groupements dont l'action présentait un caractère plus général (oeuvres philanthropiques, éducatives ou d'intérêt national).
- P.L.M.: 1°) Le Conseil à Administration mettait, chaque année, à la disposition du Directeur Général, cinq crédits portant les titres ci-après:
 - Allocations d'aides d'études et prêts d'honneur;
 - Aides aux Sociétés Coopératives;
 - Aides aux divers groupements d'agents autres que les Coopératives;
 - Allocations à diverses organisations sociales disséminées sur le Réseau;
 - Réfectoires, orphelinats, écoles, sanatoria.

Chacun de ces crédits comportait l'indication des sommes à verser aux diverses Sociétés et comportait, en outre, une somme à valoir qui était utilisée par le Directeur pour les cas non prévus. S'il arrivait, en cours d'exercice, que la somme à valoir ne soit pas suffisante ou que l'opportunité se révèle d'attribuer une subvention dont le montant aurait absorbé une trop grande part de la somme à valoir, il était nécessaire de faire une proposition spéciale au Conseil d'Administration.

- 2°) Le Directeur Général avait compétence pour attribuer, sans en référer au Conseil, des subventions ne dépassant pas 1.000 fr.
- Etat : ,Le Directeur Général seul avait compétence en matière de subvention.

Bayen de sapport

I ni redige le Ruffort com me l'a demundi Mi Vili ffi Immis il affelle les observatures sui muls:

I) In fuit c'est trui de Crusiil, senth-t-il, qu'il upparland d'it.

de duisse - Le diligation de pour ries dormies an Comuté le 16 mars un prematient par d'y comprende le qui concern les submotione.

I hut, ai me si greale loutefrie que la question en la comité a depu di ci di, un total souverei suti, d'allone son sutrent si, celle de l'orphilirent de la Didiruleis, duns en lépter au Cousiel, fier que le mont aut en soit unes c'est : prinque-le flafond est fixe à 300.00/2 par en. (cc. jour)

II.) di c'est le Coussil qui est duiri, il framit insplation de fri ciser dun quelle, limite, le C le destrict le gubers, provint du donnie. Cataliquet ins der cui est et donnies et le clu for fixes par le Consité lui. min day, la li mite de pouvois qui lui sensies donnis pur le Consièl.

Les Anciens Réseaux attribuaient à des Associations, des Sociétés ou des Oeuvres Sociales, des subventions qui, d'après le but poursuivi, peuvent être réparties en trois groupes :

D'une part, les subventions allouées dans l'intérêt du trafic, telles les subventions ou allocations accordées à l'Association Nationale d'expansion économique, au Comité français des expositions, à certaines fêtes locales, aux courses de chevaux, aux congrès, concours ou expositions agricoles.

D'autre part, les subventions destinées à favoriser le bon fonctionnement du service : par exemple, celles attribuées au Comité interprofessionnel d'apprentissage, au B.R.E.T.IC, ou à l'Association Internationale du Congrès des Chemins de fer.

Enfin les subventions accordées dans l'intérêt du personnel comme cëlles allouées aux Sociétés sportives, ou musicales des agents, aux colonies de vacances, au Comité National de défense contre la tuberculose, aux hôpitaux, dispensaires ou sanatoria susceptibles de recevoir des agents.

Les raisons qui ont incité les Réseaux à entrer dans cette voie ont conservé tout leur intérêt et valent, le cas échéant, pour la Société Nationale qui se trouve ainsi amenée à continuer la politique antérieurement suivie par les chemins de fer.

Or, c'est au Conseil qu'il appartient, en l'état actuel des délégations de pouvoirs, de décider de toutes les subven-

tions que la Société Nationale peut être appelée à accorder.

Mais il va de soi que le Conseil ne peut connaître de toutes les demandes qui pourraient être formulées à ce sujet : certaines étant en effet de peu d'importance. Il paraît donc opportun que le Conseil fixe dès maintenant les règles à suivre en la matière, et qu'il délègue au Comité les pouvoirs utiles : soit qu'il les délègue en totalité, c'est-à-dire, quel que soit le montant de la subvention, soit qu'il les délègue en partie jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer, étant entendu d'ann part que le Comité pourra, à son tour, sous-déléguer ses pouvoirs. Le maximum de ces sous-délégations pourrait être fixé à 50.000 s pour le Directeur Général, 20.000 s pour le Secrétaire Général adjoint, chef de la lère Division.

Les Anciens Réseaux attribuaient à des Associations des Sociétés ou des Oeuvres Sociales, des subventions qui, d'après le but poursuivi, peuvent être réparties en trois groupes :

D'une part, les subventions allouées dans l'intérêt du trafic, telles les subventions ou allocations accordées à l'Association Nationale d'expansion économique, au Comité français des expositions, à certaines fêtes locales, aux courses de chevaux, aux congrès, concours ou expositions agricoles.

D'autre part, les subventions destinées à favoriser le bon fonctionnement du service : par exemple, celles attribuées au Comité interprofessionnel d'apprentissage au B.R.E.T.IC ou à l'Association Internationale du Congrès des Chemins de fer.

Enfin les subventions accordées dans l'intérêt du personnel cemme celles allouées aux Sociétés sportives, ou musicales des agents, aux colonies de vacances, au Comité National de défense contre la tuberculose, aux hôpitaux, dispensaires ou sanatoria susceptibles de recevoir des agents.

Les raisons qui ont incité les Réseaux à entrer dans cette voie ont conservé tout leur intérêt et valent, le cas échéant, pour la Société Nationale qui se trouve ainsi amenée à continuer la politique antérieurement suivie par les chemins de fer.

Or, c'est au Conseil qu'il appartient, en l'état actuel des délégations de pouvoirs, de décider de toutes les subven-

tions que la Société Mationale peut être appelée à accorder.

Mais il va de soi que le conseil ne peut connaître de toutes les demandes qui pourraient être formulées à ce sujet : certaines étant en effet de peu d'importance. Il paraît donc opportun que le Conseil fixe dès maintenant les règles à suivre en la matière, et qu'il délègue au Comité les pouvoirs utiles : soit qu'il les délègue en totalité, c'est-à-dire, quel que soit le montant de la subvention, soit qu'il les délègue en partie jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer, étant entendu d'une part que le Comité pourra, à son tour, sous-déléguer ses pouvoirs. Le maximum de ces sous-délégations pourrait être fixé à 50.000 p pour le Directeur Général, 20.000 p pour le Secrétaire Général et 5000 pour le Secrétaire Général adjoint, chef de la lère Division.

en a achochimi en un le grent or horvan rogiai de la roum els sion vom 1. egen.

de leu arante en let la reportes

o que le consone la su bocertres

o que le cler som la su bocertres

on la reprina la critèremen que la

cypliquera, an regaro la grapement

à comette au brush la rebrachies.

le cet en pri aprovane, il à aven en réglement enterne : feire aven en actilment les assertiones en presten de chiffer.

11 . 6 preises à l'Oppeleur de 28 V 88 le CGT qui aux venn que donne /2 Pépauses de M. Vagagne 1 Jenis 1938 M. Bonour Juis 1938

EP SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00 Le - 1 JUIN 1938 SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF Monsieur CLOSSET, Secrétaire Général Adjoint du

Conseil d'Administration,

Veuillez trouver ci-joint les renseignements que vous avez bien voulu me demander sur la répartition des compétences, à la Compagnie P.L.M., en matière de subventions.

LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

M.

Conditions dans lesquelles des subventions étaient versées par la Compagnie P.L.M.

Des subventions étaient versées par la Compagnie P.L.M. à diverses Sociétés ou Associations dont l'action méritait d'être soutenue en raison du but que ces Associations poursuivaient.

Ce but pouvait être en effet favorable au Chemin de fer (Groupements qui favorisent le déplacement des voyageurs, etc...) ou favorable au personnel du chemin de fer et indirectement à ce dernier (Sociétés coopératives, Sociétés sportives, etc...)

Ni les Chefs de Services Régionaux, ni les Chefs de Service Centraux n'avaient de pouvoir en matière de subventions. Le Directeur pouvait en accorder, sans en référer au Conseil d'Administration, si elles ne dépassaient pas 1.000 Fr. Au-dessus de cette somme il devait les lui soumettre.

Les subventions allouées au titre de l'Economie Sociale étaient traitées d'une manière spéciale. Chaque année le Conseil d'Administrations mettait à la disposition du Directeur 5 crédits portant les titres desprès :

- le Allocations d'aides d'études et prêts d'honneur;
- 2º Aides aux Sociétés Coopératives;
- 3º Aides aux divers groupements d'agents autres que les Coopératives;
- 4º Allocations à diverses organisations sociales disséminées sur le Réseau;
- 5º Réfectoires, orphelinats, écoles, sanatorium.

Chacun de ces crédits comportait l'indication des sommes à verser aux diverses Sociétés et comportait en outre une somme à valoir qui était utilisée par le Directeur pour les cas non prévus.

S'il arrivait en cours d'exercice que la somme à valoir ne soit pas suffisante ou que l'opportunité se révèle d'attribuer une subvention dont le montant aurait absorbé une trop grande part de la somme à valoir, il était nécessaire de faire une proposition spéciale au Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le - 1 JUIN 1938

88, Rue Saint-Lazare (9°) Registra du Commerca Seine N° 276.448 B

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

I^{re} Division

Sa/96/e/439 /592d

NOTE pour Monsieur CLOSSET Secrétaire du Conseil d'Administration

Par note en date du 28 mai, vous avez bien voulu me demander de vous indiquer sur quelles bases se trouvait réglée, au Réseau du Nord, la question de la répartition des compétences en matière de subventions.

Les demandes étaient suivies par deux Services :

- Le Secrétariat Général
- Le Secrétariat de l'Exploitation

LE SECRETARIAT

DE l'EXPLOITATION .- était chargé de l'examen de toutes les demandes de Sociétés se trouvant, par les manifestations qu'elles organisaient, avoir une répercussion directe sur le trafic ou présentant un intérêt pour le bon fonctionnement du service .

LE SECRETARIAT GENERAL . - instruisait les demandes d'oeuvres ou de Sociétés dont l'action présentait un caractère plus général (oeuvres philanthropiques, éducatives ou d'intérêt national).

Les demandes retenues donnaient lieu, quel que soit le montant de la somme attribuée, à l'établissement d'un Rapport. Ces Rapports revêtus, d'une manière générale, de la signature du Directeur de l'Exploitation étaient soumis à l'approbation du Comité de Direction.

En ce qui concerne l'attribution des médailles, la procédure était un peu différente.

A partir de fin 1934, l'attribution des médailles ne fit plus l'objet de rapports au Comité par cas d'espèces. Les prérogatives pour l'instruction des demandes demeurèrent semblables à celles prévues pour les subventions en espèces.

Le Secrétariat Général garda ses relations avec l'Administration des Monnaies pour la commande des médailles et leur gravure. Il conserva ainsi la garde et la comptabilité des médailles.

Le Secrétariat de l'Exploitation devait faire connaître, chaque année, en décembre, le nombre et la nature des médailles qu'il estimait nécessaires pour l'exercice suivant.

Le Secrétariat Général soumettait alors au Comité de Direction un budget des médailles (compte tenu de ses besoins propres) en indiquant le crédit global nécessaire.

Le Directeur de l'Exploitation, d'une part, et le Secrétaire Général, d'autre part, statuaient sur l'opportunité de donner satisfaction aux demandes instruites par leurs services respectifs.

Le Secrétariat de l'Exploitation faisait connaître au Secrétariat Général, au fur et à mesure de ses besoins, le nombre et la nature des médailles nécessaires, ainsi que le libellé à porter sur chacune d'elles. Il se chargeait d'aviser les bénéficiaires et leur faisait parvenir les médailles accordées.

Enfin d'année, le Secrétaire Général rendait compte au Comité, en détail, des attributions de médailles faites dans le cours de l'année.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

May or

28 Mai 1938

Lethe a nu Vagrane Barth

Renount Fardry

Monsieur JARDIN, Secrétariat de M. FILIPPI.

La question se pose de savoir comment doivent être réparties les compétences en matière de subventions.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me dire sur quelles bases cette question de la répartition des compétences sest trouvéel réglée au Réseau de l'Etat.

Pc

Monsieur BARTH, Chef du Service du Personnel.

La question se pose de savoir comment doivent être réparties les compétences en matière de subventions.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me dire sur quelles bases cette question de la répartition des compétences sest trouvériréglée au Réseau de l'Est.

Est - Cumidana

12

Monsieur RENOUARD, Secrétaire Administratif

La question se pose de savoir comment doivent être réparties les compétences en matière de subventions.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me dire sur quelles bases cette question de la répartition des compétences s'est trouvée/réglée au Réseau P.L.M.

Pc

Monsieur VAGOGNE, Secrétaire Général Adjoint.

-===

La question se pose de savoir comment doivent être réparties les compétences en matière de subventions.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me dire sur quelles bases cette question de la répartition des compétences s'est trouvée réglée au Réseau du Nord.

Pc

supe exhibit concerns les distincts a prehitre agus and inglammon to-relies out eldmon it tersons to men surence

59 521

notified oral at ob Tent, this is the bare of the large to the large of the large of S action 000.0 and above NOTH pour Monsieur MILIPPI Secrétaire Général .

I mas him

anotherella's there of trysacl almabase anothered of a rec -

which is maniful one superiors A SO. OO frames were received Comme suite à votre note ci-jointe, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à notre connaissance deux textes seule-ment ont jusqu'à présent fixé les attributions des Services Centraux et du Secrétariat Général en matière de subventions. Il s'agit des Annexes aux Instructions générales provisoires Nos 1 et 5 du ler janvier 1938 .

COMBTE COC. OR DWARMAN STATE

Aux termes de la première, le Secrétariat Général est chargé d'instruire les demandes et, après consultation des BNOODAServices compétents, accorde les subventions allouées:

- dans l'intérêt du trafic.
- pour le bon fonctionnement du service.
- dans l'intérêt des agents

Suivant les dispositions de la Bème annexe, c'est le Service Central du Personnel qui, sur proposition des Régions, accorde les subventions aux Sociétés mutualistes, sportives, musicales etc ...

En ce qui concerne les subventions allouées aux Sociétés d'agents, ces deux textes sont en contradiction. Toutefois, contrairement aux dispositions de la 2ème Annexe, le Service Central du Personnel nous a transmis, pour la suite utile, les demandes de subventions le concernant.

Ce Service paraissant ainsi d'accord, quant au fond, pour laisser su Secrétariat Général (lère Division) le soin d'accorder les subventions aux Bociétés d'agents, il semble qu'il y aurait lieu de s'en tenir aux dispositions de l'annexe à l'Instruction provisoire Nº1.

En ce qui concerne les décisions à prendre dans chaque cas d'espèce, il semble que celles-ci pourraient être prises :

- par M.le Secrétaire Général Adjoint, Chef de la lère Division lorsque leur quotité n'excède pas 5.000 francs;
 - par M. le Secrétaire Général, lorsque leur quotité varie entre 5.000 et 20.000 francs ;
- par M.le Directeur Général, lorsqu'il s'agit d'allocations dont le montant est supérieur à 20.000 francs sans excéder toutefois 50.000 francs;
- les subventions supérieures à 50.000 francs ne parente de la contre de Direction.

Through Jefwerbroed of , orbinory at ob Lie BECRSWAIRE GENERAL ADJOINT nob golfactungon users , or wallings and activities to be presented by

Signé: VAGOGNE

- pour le bon fangifonnement ou service.

. ollas ub Jerhicht somb -

gamena and dankant'i nuch -

Service Central du Jernames qui, sur proposition des Bégions, d'astila Bervice Central du Jernames qui, sur proposition des Bégions, d'astila Becondo les subventions que locidhes authalistes, sportives, musiceles etc...

Sh oe the service set of the service set of the service of the service set of the service set of the service set of the service servic

nton of (nothive oral) inthe descript orange of the services o